OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

FCP K2

Fonds Commun de Placement
Mis à jour le 18/12/2018

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Dénomination

K2.

Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre

Fonds Commun de Placement de droit français.
OPC relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

Date de création et durée d'existence

Le Fonds est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20/06/2017. Il est créé le 12/07/2017 pour une durée d'existence de 99 ans.

Offre de gestion

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Distribution des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Part I	FR0013258316	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	100 000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du FCP

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Karakoram 112 bd Haussmann - 75008 Paris
Ces documents sont disponibles sur le site : www.karakoram.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

KARAKORAM
Tel : +33 (0)1 82 83 47 30

Acteurs	**KARAKORAM** Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP11000038, Siège social 112, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Dépositaire	**CACEIS BANK** Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.
Etablissement en charge de la tenue de registre des parts et de la valorisation	**CACEIS FUND ADMINISTRATION** Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Etablissement en charge de la centralisation des ordres	**CACEIS BANK** Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.
Commissaires aux Comptes	**PWC SELLAM** représenté par Monsieur Frédéric Sellam 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

1) Code ISIN :
PART I : FR0013258316

2) Nature des droits attachés aux parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

3) Inscription à un registre ou précision concernant les modalités de tenue du passif :
Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison.
Les parts sont inscrites et tenues au passif par le dépositaire.

4) Droits de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds.
Conformément à la loi, les décisions sont prises par la Société de Gestion.

5) Forme des parts :
Au porteur (cf informations commerciales).

6) Valeur liquidative d'origine :

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Distribution des revenus
PART I	FR0013258316	EURO	100	Capitalisation

7) Décimalisation :
Chaque part est fractionnée en millièmes.

8) Caractéristiques des parts :

Catégorie de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription initiale	Montant Minimum de souscription ultérieure
Part I	EUR	Tous souscripteurs	100 000 €	1 part

Date de clôture des exercices

Dernière valeur liquidative de l'OPCVM du mois de Juillet.
La date de clôture du premier exercice comptable est fixée au dernier mercredi du mois de Juillet 2018.

Indication sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts. Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.
D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2. Dispositions particulières

Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 3 ans, une surperformance annuelle de l'indicateur de référence **EONIA capitalisé + 500 bp** après prise en compte des frais courants, par le biais d'une gestion opportuniste et discrétionnaire par des investissements sur les marchés monétaires et obligataires et sur les actions internationales, qui représentera une partie limitée de l'actif.

Indicateur de référence :

Le FCP a pour indicateur de référence un indice calculé : **EONIA capitalisé + 500 bp**.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Stratégie d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion et réaliser son objectif de performance décorrélée des marchés quelles que soit les classes d'actifs, le fonds investit sur les instruments suivants sans prise de biais directionnel significatif et durable:

- Titres de créances négociables d'émetteurs privés ou publics jusqu'à 100% de l'Actif en Produits obligataires d'émetteurs publics ou privés jusqu'à 100% de l'Actif net. La part des produits obligataires non notés ne dépassera pas 70% de l'actif. L'acquisition ou la cession d'une ligne ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notations mais sur une analyse interne.
- Obligations Convertibles ou échangeables de tous pays et de tous rating dont la conversion est volontaire ou obligatoire et plus généralement tout produit de type « equity linked ».
- Actions de sociétés cotées sur les cinq continents (Amérique, Europe, Asie, Océanie, Afrique), y compris les pays émergents, pour une exposition nette comprise entre **-30% et +30%** de l'actif net;
- Contract for Difference (« CFD ») sur actions, obligations ou obligations convertibles. Le CFD réplique le mouvement de l'action ou de l'obligation sous-jacente mais ne donne pas lieu au transfert de propriété des titres, pour une exposition nette comprise entre **-100% et +100%** de l'actif net. La contrepartie pour les CFD est Société Générale;
- Instruments financiers à terme, Options sur actions ou indices actions, de taux ou de change négociés sur des marchés réglementés (de 0% à 100% de l'actif)

L'essentiel des investissements est réalisé sur des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable et instruments du marché monétaire et obligataire.

En fonction des opportunités détectées, l'équipe de gestion aura la possibilité de faire varier de façon opportuniste et

discrétionnaire l'exposition nette du portefeuille aux marchés d'actions (actions + delta des obligations convertibles) de -30% à +30% par le biais d'opérations d'achat ou de vente de titres.

La stratégie d'investissement est totalement opportuniste et ne répond pas à des anticipations d'évolution des marchés actions. Dans le cas où le gérant ne détecte pas d'opportunités sur les actions ou les obligations convertibles, le FCP sera totalement investi en produits monétaires ou obligataires.

Les opérations réalisées par l'équipe de gestion s'appuient sur plusieurs types de stratégies et notamment les suivantes:

- **Achat/Vente de titres sur annonces de résultats financiers**,

Ces opérations consistent à acheter ou vendre les titres des sociétés en fonction de la qualité des résultats publiés (en relatif aux attentes du consensus d'analystes et de Karakoram). Ces positions visent à profiter de mouvements de revalorisation (pour les achats) ou de baisse (pour les ventes) sur un horizon court terme.

- **Achat/Vente de titres sur annonces d'informations « corporates » et notamment les augmentations de capital, placements primaires et secondaires,**

Ces opérations visent principalement à bénéficier de décotes de prix généralement proposées par une société ou un actionnaire lors d'une introduction en bourse, d'augmentations de capital ou de placements.

- **Achat/Vente de titres sur changements de recommandation des bureaux d'analyses,**

Ces opérations visent à profiter de l'impact sur les cours de bourse que les bureaux d'analyses ont lorsqu'ils changent de recommandation sur une action. Ainsi, le gérant pourra acheter une action lorsqu'un bureau d'analyse relève sa recommandation sur le titre (de vendre à acheter par exemple) ou vendre une action lorsqu'un bureau d'analyse abaisse sa recommandation sur le titre (de acheter à vendre par exemple). Ces opérations sont en général soldées sur un maximum d'1 semaine de détention.

- **Achat/Vente de titres sur informations financières publiées par les sociétés**,

Ces opérations consistent à acheter ou vendre les titres des sociétés en fonction des annonces (« news flow ») faites par les sociétés. Ces positions visent à profiter de mouvements de revalorisation (pour les achats) ou de baisse (pour les ventes) sur un horizon court terme.

- **Achat/Vente d'obligations convertibles lors de placements primaires ou secondaires,**

Ces opérations visent à profiter de la décote offerte lors de placements primaires ou secondaires. L'horizon d'investissement est de quelques jours.

- **Achat/Vente d'obligations convertibles sur le marché secondaire dans le cadre de stratégies couvertes,**

Une stratégie couverte est une stratégie comprenant une position acheteuse (respectivement vendeuse) sur l'obligation convertible et une position vendeuse (respectivement acheteuse) sur l'action sous-jacente de l'obligation convertible dont le but est de profiter d'une sous-évaluation (respectivement sur-evaluation) de l'obligation convertible.

Le taux de rotation du FCP est très élevé dans la mesure où le nombre d'opportunités peut être important.

Pour atteindre aux mieux l'objectif de gestion, l'équipe de gestion pourra utiliser de façon opportuniste des instruments financiers à terme, dans la limite d'une fois l'actif. Cette stratégie pourra être mise en place dans le but de couvrir la totalité du portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions, de change et de taux. Elle pourra également être mise en place à des fins d'exposition dans la limite d'une exposition nette aux marchés actions (actions + delta des obligations convertibles) comprise entre -30% et +30%.

Enfin, le FCP pourra s'exposer jusqu'à un maximum de 20% à des devises hors « euro ». Cette exposition sera la résultante des investissements réalisés en devises libellées « hors euro » et des positions prises sur les marchés monétaires ou sur les instruments à terme sur devises.

En conclusion, l'équipe de gestion pourra :
- exposer le FCP jusqu'à 100% du portefeuille en instruments monétaires ; ces investissements pourront être réalisés soit en direct par une sélection d'instruments monétaires, soit à partir d'instruments financiers à terme dans la limite totale de 100%
- exposer le FCP sur des obligations convertibles, soit en direct par une sélection d'instruments obligataires, soit à partir d'instruments financiers à terme dans la limite totale de 100% ;

- exposer le FCP entre -30% et +30% en actions; ces investissements pourront être réalisés soit en direct, par une sélection d'actions, soit à partir d'instruments financiers à terme ou options.
- exposer le FCP sur des obligations, soit en direct par une sélection d'instruments obligataires, soit à partir d'instruments financiers à terme dans la limite totale de 100% ;
- exposer le FCP sur des obligations à caractère spéculatif, et l'exposition aux émetteurs non notés par les agences sera limitée à un maximum de 70% ;
- exposer jusqu'à 20% du portefeuille en investissements en devises « hors euros » en intégrant l'exposition liée aux futures sur devises, soit par les investissements libellés en devises hors euros, soit par les devises détenues en compte par le FCP, soit à partir d'instruments financiers à terme ou d'options sur les devises.

Le FCP ne tient pas compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans sa politique d'investissement.

Catégories d'actifs et instruments financiers à termes utilisés :

Titres de créance et instruments du marché monétaire
Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM. Le FCP pourra détenir de 0% à 100% de son actif en titres de créances négociables d'émetteurs privés ou publics. Ces instruments ont les caractéristiques suivantes.

- Durée de vie – initiale ou résiduelle- de dix-huit mois maximum
- Emetteur basé dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, aux Etats-Unis ou au Canada,
- La part des Titres de créances négociables n'ayant aucune notation ne représentera pas plus de 70% de l'actif net du fonds.

Produits de taux français ou étrangers
Le FCP peut détenir de 0% à 100% de son actif en produits de taux ayant les caractéristiques suivantes:
- Obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées et/ou convertibles d'émetteurs privés ou publics, sans contraintes sectorielles ni géographiques.
La part des obligations n'ayant pas de notation, ne représentera pas plus de 70% de l'actif net du fonds. L'acquisition ou la cession d'une ligne ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notations mais également sur une analyse interne.

L'équipe de gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs privés et souverains.
- Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion recourt principalement aux agences de notation et aux analyses des bureaux de recherche.
La sensibilité de la partie obligataire pourra varier entre 0 et +7.

Actions des marchés internationaux
L'univers d'investissement du FCP K2 est mondial. Par conséquent le FCP peut s'exposer dans une fourchette comprise entre -30% et +30% de son actif net sur des actions de sociétés cotées sur les cinq continents (Amérique, Asie, Europe, Océanie, Afrique), y compris les pays émergents.
La sélection de titres s'effectue sans a priori de pays de cotation ou de secteur d'activité, ni de limite de capitalisation boursière.

Les parts ou actions d'OPC, de FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger
K2 peut être exposé exposer jusqu'à 10% du portefeuille en OPC relevant de la Directive européenne 2009/65/CE ou en FIA relevant de la directive 2011-61 et respectant l'article R2014 -13 du COMOFI.
Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPC et FIA gérés par KARAKORAM ou des sociétés qui lui sont liées.

Instruments dérivés
Le FCP interviendra sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger).
Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent ou à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous- jacent. Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion.

Afin d'ajuster l'exposition nette au risque actions à l'intérieur d'une fourchette comprise entre -30% et +30% de l'actif net du FCP, des positions peuvent être prises sur les instruments dérivés suivants :

- Contrats futures sur actions internationales ou sur indices actions Internationaux négociés sur un marché réglementé,
- Options sur actions internationales ou sur indices actions Internationaux négociées sur un marché réglementé,
- Contract for Difference (CFD) et Equity Swaps : Ces contrats dérivés de gré à gré simples permettent de prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des actions. Les CFD s'apparentent de par leur principe de fonctionnement à des equity swaps à durée déterminée. Les CFD répliquent le mouvement de prix de l'action sous-jacente mais ne donnent pas lieu au transfert de propriété des titres. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidité. Les CFD sont utilisés dans un cadre conventionné avec des contreparties sélectionnées selon des procédures strictes.

Afin de couvrir le risque de change, le FCP peut prendre des positions sur des:
- Futures sur devises
- Options de change

Afin de couvrir le risque de taux, le FCP peut prendre des positions sur des:
- Futures sur Taux
- Options sur taux

Titres intégrant des dérivés (à l'exclusion des obligations convertibles)

- Le fonds peut avoir recours à des bons et droits de souscription d'actions, warrants.Le recours à des titres intégrant des dérivés sera justifié notamment par la volonté de l'équipe de gestion d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le cout lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion. Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés (à l'exclusion des obligations convertibles) ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net de K2
Les titres utilisés seront uniquement des contrats financiers standards au sens de l'instruction 2011-15.

Recours aux dépôts
Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces.
Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif. Le surinvestissement qu'il permet conduit alors à augmenter la profitabilité d'une opportunité de marché anticipée par l'équipe de gestion.

Emprunts d'espèces
Le Fonds pourra avoir recours à des emprunts d'espèces pour financer ses positions « acheteuses » dans une limite de 10% de son actif net.

Processus de suivi des risques
Un suivi des risques en temps réel est opéré par la Société de Gestion KARAKORAM.
Ces contrôles sont réalisés en 1er niveau par les gérants du Fonds et en 2eme niveau par le contrôleur des risques de la société.
Des contrôles externes sont enfin diligentés par le Dépositaire du Fonds, son Valorisateur et le commissaire aux comptes.
Les contrôles et suivi de risque s'étendent sur les ratios réglementaires ainsi que sur les limites internes que KARAKORAM définit dans ses procédures de risque.

Profil de risque :

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.
Les principaux risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

1) Risque de performance et de perte en capital
Le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie.

La société de gestion du FCP n'a pas d'obligation de résultat. Rien ne vous garantit que l'objectif de gestion sera atteint et / ou que vous ne subirez pas de pertes.

2)Risque lié aux marchés d'actions :

Ce risque dépend essentiellement des expositions nettes du FCP. Le FCP peut être exposé au marchés actions (à la hausse comme à la baisse), il peut être associé à l'évolution générale et aux aléas des marchés d'actions ainsi qu'à la performance sous jacente de leurs composantes individuelles et sectorielles. Le fonds pouvant avoir une exposition nette positive / négative, sa valeur liquidative est susceptible de sous-performer voire de baisser dans un marché baissier/ haussier.

3) Risque lié aux obligations convertibles

Le FCP peut investir sur des obligations convertibles ou échangeables. La valorisation des obligations convertibles peut être amenée à fluctuer indépendamment de la valorisation de(s) action(s) sous-jacente(s) . Un mauvais choix du gérant dans sa sélection de titres peut entraîner une perte en capital et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

4) Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le fonds cherche à générer de la performance par des anticipations à la hausse ou à la baisse de l'évolution du cours des instruments composant son univers de gestion. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance provoquant une performance inférieure à l'objectif de gestion. En cas d'évolution défavorable de ces anticipations, (hausse des positions vendeuses et/ou baisse des positions acheteuses), la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

5) Risque de liquidité

Le fonds peut investir sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, sur lesquels le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc être impactée à la baisse.

6) Risque lié aux marchés de taux

Par construction, les actifs du Fonds peuvent être placés sur les marchés monétaires et/ ou obligataires.
La rémunération de ces placements est donc impactée négativement par une baisse des rendements monétaires. Une remontée des taux d'intérêts peut entraîner une perte en capital sur la partie du FCP investie en obligations.
Un mauvais choix du gérant dans sa sélection de titres peut entraîner une perte en capital et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

7) Risque de crédit

Il représente le risque qu'un émetteur d'obligations ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur.
Le FCP sera notamment exposé à ce type de risque car il peut détenir des obligations risquées en terme de perte en capital : les obligations à caractère spéculatif (de type High Yield) ou sans notation seront limitées à 70% de l'actif du FCP.
Un mauvais choix du gérant dans sa sélection de titres peut entraîner une perte en capital et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

8) Risque de change

Certaines valeurs détenues en portefeuille peuvent être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 20% de son actif au maximum pour les résidents français. En cas de baisse d'une devise d'investissement face à l'euro la valeur liquidative pourra baisser.
L'ensemble de ces risques pourraient amener la valeur liquidative du FCP K2 à baisser.

9) Risque de contrepartie

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de CFD, de contrats à terme, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

10) Risque lié aux marchés émergents

Le FCP peut investir sur des actions émergentes ce qui représente un risque étant donné la volatilité de ces marchés sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, ce FCP est destiné aux investisseurs cherchant à obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 3 ans, une surperformance annuelle de l'indicateur de référence EONIA capitalisé + 500 bp après prise en compte des frais courants, par le biais d'une gestion opportuniste et discrétionnaire par des investissements sur les marchés monétaires et obligataires et sur les actions internationales, qui représentera une partie limitée de l'actif.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement dynamique.
Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPC.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

La durée minimum de placement recommandée dans cette stratégie est de 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Caractéristiques des parts

La devise de libellé des parts est l'euro.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros à la date de création le 12/07/2017.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque veille de Valeur Liquidative (J-1) à 11 heures auprès de CACEIS Bank
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris et sont exécutées sur la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué à J + 2.

La valeur liquidative est hebdomadaire le mercredi, et datée du jours précédent en cas de jours fériés Français ou de fermeture de la Bourse de paris ; et calculée le Jeudi sur les cours de clôture du mercredi (J), à l'exception des jours fériés Français et des jours de fermeture de Bourse de Paris pour lesquels la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant

Les souscriptions ou rachats s'effectuent en nombre de parts uniquement.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative du Fonds est communiquée tous les jeudis sur le site Internet de la société KARAKORAM, www.karakoram.fr

Chaque valeur liquidative est disponible sur le site Internet de l'AMF, www.amf-org.fr

Frais et commission

1) Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Les commissions de souscriptions et de rachats dans le Fonds sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions non acquises à l'OPC	Assiette	Taux / Barème
Commissions de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant

2) Cas d'exonération :
Lors des souscriptions / rachats effectués simultanément et d'un même montant.

Les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la Société de gestion. Ils sont admis sans commission de souscriptions.

3) Frais de fonctionnement et de gestion :
Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion s'ajoutent des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DICI.

	Frais factutrés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 1,4 % TTC Taux maximum
	Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	Néant
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Valeur liquidative x Nombre de parts	Le Fonds pourra investir dans des OPCVM ayant des frais de gestion de 3 % TTC Max, des droits d'entrée de 1% Max et des droits de sortie de 0 % Max
3	Commissions de mouvement: - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Uniquement pour les dérivés : de 0,20 euros à 2 euros par lots en fonction des places de cotation
	- Société de gestion	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Néant	15 % TTC de la performance positive nette de frais, au-delà de son indice de référence composite : EONIA + 5%

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Informations sur les frais variables liés à la performance du Fonds

La Société de Gestion prélève une commission variable de performance égale à 15% TTC de la performance du FCP à partir d'un indice 100% EONIA + 500 bp après prise en compte des frais courants, pour autant que la performance annuelle du FCP, nette de tous frais, soit supérieure à cet indice.

Les frais de gestion variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. La méthode de calcul employée se base sur un actif net de référence tenant compte des souscriptions-rachats (méthode dite de l'Actif Net Indicé).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à la comparaison entre la performance de l'OPC et son indicateur de référence sur la période de calcul, la provision pour frais de gestion variables est ajustée par le biais d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.
Lors des rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.
La partie variable des frais de gestion est perçue annuellement à la condition que la performance de l'OPCVM soit supérieure à la comparaison entre la performance de l'OPC et son indicateur de référence depuis la date de fin d'exercice.
La part acquise de frais variables (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la date de fin d'exercice.
Les frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

4) Frais indirects :
Le Fonds pourra investir dans des OPC ayant des frais de gestion de 3 % TTC maximum, des droits d'entrée de 1% maximum et des droits de sortie de 0 % maximum.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les investisseurs qui le demanderont, pourront recevoir par courrier, par télécopie ou par mail les documents périodiques obligatoires (rapports semestriel et annuel).

Toutes les informations concernant cet OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

KARAKORAM
112 bd Haussmann - 75008 PARIS
Tel : +33 (0)1 82 83 47 30
Fax : +33 (0)1 82 83 47 36
Email : contact@karakoram.fr

Pour toute demande spécifique, vous pouvez contacter contact@karakoram.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur le FCP sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français coordonnés ainsi que les ratios associés aux contraintes notées dans le présent document.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation par l'engagement telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION ET COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).
Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes suivantes :

- *Valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :*

Les titres cotés sont évalués sur la base du dernier cours de bourse. Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises le jour de l'évaluation. Les obligations et assimilées sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture ou de prix contribués.

- *Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :*

Les CFD sont valorisés au cours de clôture des marchés du sous-jacent.

- *Titres de Créances Négociables :*

Les titres de créances sont évalués selon une méthode de linéarisation du taux d'intérêt d'acquisition pour les titres de durée inférieure à 3 mois le jour de leur acquisition.
Pour les titres de créances dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours), les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur

- *Parts et actions d'OPCVM :*

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue et publiée.

- *Les changes à terme et devises :*

Les actifs libellés dans une devise autre que l'Euro sont convertis en Euro suivant le cours de change au jour de l'évaluation.
Pour les opérations de change à terme, elles sont valorisées au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du déport/report.

- *Engagements sur les contrats à terme fermes :*

Ils sont valorisés sur la base du cours de compensation (ou du dernier cours) du jour de valorisation.

- *Dépôts :*

Ils sont évalués par linéarisation suivant le taux d'intérêt négocié au moment de la mise en place du dépôt.

- *Opérations d'acquisition et de cession temporaire des titres :*

Néant

- *Précisions complémentaires :*

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes et au RCCI de la Société de Gestion à l'occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

- *Comptabilisation des frais de négociations :*

Les frais de transaction des acquisitions sont exclus du prix d'acquisition de l'instrument financier concerné inscrit en portefeuille. Les frais de transaction des cessions sont enregistrés selon la même méthode.

- *Comptabilisation des revenus :*

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est le revenu encaissé.

Les revenus encaissés sont constitués par :

- ✓ les revenus des valeurs mobilières
- ✓ les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères

De ces revenus sont déduits :

- ✓ les frais de gestion fixes et variables

3. Règle de rémunération

La SGP bénéficie du principe de proportionnalité, en lien avec la directive UCITS 5, en ce qui concerne la politique de rémunération de son personnel.

REGLEMENT DU FONDS K2

Règlement du FCP

FCP K2

Fonds Commun de Placement Coordonné

Règlement des fonds communs de placement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités précisées dans la notice d'information, à la prochaine valeur liquidative.
Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription. Le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote. Il est rappelé que le cours de bourse ne doit pas s'écarter de plus de 1,5% de leur valeur liquidative.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le règlement du fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse, par le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marché Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion ou chez le Dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP a opté pour la formule suivante :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des opérations de bourse le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le liquidateur désigné, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

La SGP bénéficie du principe de proportionnalité, en lien avec la directive UCITS 5, en ce qui concerne la politique de rémunération de son personnel.